

**Position de la Fédération Commerce et Services sur le Travail du
Dimanche et de Nuit.**

Travail du Dimanche et de Nuit

Ce document a pour vocation à servir à l'ensemble des structures du commerce et des services composant la Fédération UNSA ainsi que les structures interprofessionnelles à aborder la problématique du travail du dimanche et de nuit.

La déclinaison de ce document décomposé en six items :

1. Économique ;
2. Sociale ;
3. Sociétales ;
4. Environnemental ;
5. Conclusion ;
6. Proposition Fédération Commerce et Services UNSA.

Pour rappel, les grande lignes de la structuration du commerce :

- le commerce représente près de 4 millions de salariés, + ou - 400 000 sur le Grand Paris ;
- Les deux tiers des entreprises de ce secteur sont de petites entreprises du type TPE ou PME ;
- le secteur le plus important au sein du commerce est la grande distribution (*Carrefour, Auchan, Casino etc.*) ;
- Le travail précaire s'est particulièrement développé notamment dans les grandes entreprises du commerce et ce par la généralisation des temps partiels (*certaines chaînes ont plus de 70 % de personnel à temps partiel*), les rémunérations sont au niveau du SMIC, ce qui amène pour ces salariés à temps partiel à gagner entre 600 à 700 € par mois, avec un turn-over important, voire très important dans certaines entreprises ;
- Les salariés du commerce pour plus des deux tiers sont des femmes ;
- Les commerces en général sont déjà ouverts six jours sur sept sur des amplitudes de 10 heures par jour, la modulation des horaires de travail devient également la règle et les salariés du commerce n'ont déjà plus de jour férié sauf le 1er mai et pour l'instant Noël et le jour de l'an.

Petit focus sur les sondages :

Depuis maintenant plusieurs années nous avons régulièrement des sondages concernant la libéralisation du travail le dimanche, le dernier en date est tout à fait semblable au précédent avec une évolution plus ou moins importante sur les gens qui seraient favorables à l'ouverture des magasins le dimanche qui n'est dépendante que de la façon dont on pose la question.

Les chiffres :

- Nous sommes toujours entre 50 et 60 % de français qui seraient favorables à l'ouverture des commerces le dimanche, toutefois, il convient de modérer ce chiffre qui dans chacun des sondages montre qu'il se divise par moitié entre ceux qui sont tout à fait favorables et ceux qui seraient plutôt favorables. Remarque, pratiquement à chaque sondage la proportion la moins importante est celle qui est tout à fait favorable.
- Nous sommes également toujours entre 60 et 70 % de personnes qui se déclarent opposées à travailler elles-mêmes le dimanche, on voit bien là, que la majorité des Français est opposée au travail du dimanche (les autres peuvent travailler, mais pas soi-même).

Économique :

L'ensemble des études économiques qui ont été faites sur le sujet, par le Conseil Économique Social et Environnemental 2006, Credoc 2008, enquête Ipsos 2008, premier rapport mairie de Paris 2009, rapport Bailly 2013, deuxième rapport MIE (Mission d'Information et d'Évaluation) mairie de Paris 2014.

A cela on peut rajouter les contributions faites par le Confédération du Commerce de France en 2009 et le livre blanc de 2013, ainsi que les positions développées par les économistes de l'OFCE (*Observatoire Français des Conjonctures Économiques*).

À l'analyse de ces différents rapports, et sans rentrer dans une énumération de l'ensemble des éléments qu'ils peuvent développer, ils indiquent tous qu'il n'y a pas d'intérêt économique majeur dans l'ouverture des commerces le dimanche. Que l'on ne peut espérer par l'ouverture des commerces le dimanche une relance de la consommation, et que d'ailleurs les effets sur la consommation ne peuvent être que très marginaux, y compris, concernant une augmentation de la consommation par les touristes étrangers venant en France et notamment à Paris.

En effet, la consommation touristique ne démarre pas de zéro, et comme le développe d'ailleurs Eric HEYER – *Directeur adjoint au Département analyse et prévision de l'OFCE*, on est, dans la réalité, dans l'incapacité de mesurer l'impact réel que pourrait avoir une consommation supplémentaire par les touristes dans le cas de l'ouverture des commerces le dimanche. Toutefois, si on s'aventure à faire des hypothèses en fonction des chiffres que l'on possède sur la consommation des touristes en France, ce chiffre d'affaires supplémentaire, par l'ouverture des commerces le dimanche, généré par les touristes ne pourrait être que non significatif d'un point de vue économique.

L'OFCE à travers ces économistes, conclut d'ailleurs à ce sujet que vu qu'il n'y a pas d'intérêt économique (*sur une création de richesse, ni création d'emplois*), ce problème doit être discuté d'un point de vue de l'organisation sociétale.

Concernant l'emploi, les mêmes rapports montrent qu'il y aurait au mieux entre la destruction des emplois, dans les TPE et PME du commerce, et la création d'emplois dans les grandes entreprises du commerce un équilibre. Toutefois, quand on compare la qualité des emplois perdus avec la qualité des emplois créés, on s'aperçoit que les premiers sont globalement de meilleure qualité que les derniers.

En effet, on trouve dans les TPE et PME majoritairement des emplois à temps plein et seulement autour de 30 % d'emplois temps partiels, alors que dans les grandes entreprises du commerce celles-ci sont composées de 70 à 80 % de temps partiels. Les rémunérations moyennes des salariés des TPE et PME, telles qu'on peut les voir à travers les rapports de branches, sont, à emploi égal, entre 15 et 20 % plus importantes que dans les emplois équivalents des grandes entreprises du commerce. (*La raison en est simple, dans les TPE le contact entre les dirigeants et le salarié est direct*).

Les économistes de l'OFCE ainsi que la FCGA (Fédération des Centres de Gestions Agréées) mettent également en avant le coût d'une ouverture sept jours sur sept, L'impact sur l'ensemble des frais fixes et variables des commerces ainsi ouverts, est estimé, en fonction de la majoration ou non des salariés, représenter une augmentation de charges de 14 à 17 %. Ce coût il faudra bien le retrouver quelque part, soit en augmentant son chiffre d'affaires, ce qui est peu crédibles actuellement, soit en captant du chiffre d'affaires sur des entreprises concurrentes qui, elles, n'auraient pas la possibilité d'ouvrir, ou ,autrement, en augmentant les prix, proposition d'ailleurs faite par un économiste, Gérard Cornilleau OFCE, qui préconise d'augmenter les prix de 20 % sur la journée du dimanche ce qui aurait pour conséquence de faire payer le véritable prix de cette ouverture à ceux qui la souhaitent.

En conclusion, aucune étude ne démontre d'intérêt économique et d'effets sur la croissance par l'ouverture des commerces le dimanche, nous risquons au contraire de voir :

- un transfert des dépenses de la semaine sur le dimanche ;
- des dépenses des particuliers ou des ménages qui resteront les mêmes ;
- un risque sur la durée d'une augmentation des prix afin d'absorber le surcoût de l'ouverture sept jours sur sept ;

Il n'y a donc pas d'intérêt économique à l'élargissement de l'ouverture des commerces le dimanche au-delà des règles actuelles, qui correspondent à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de la société.

Sociale :

Les salariés du commerce subissent déjà :

- les horaires variables ;
- le travail six jours sur sept ;
- le temps partiel ;
- des rémunérations basses (au niveau du SMIC) ;
- le travail des jours fériés (*quasi suppression de la totalité des jours fériés Saufs Bien Évidemment le 1er Mai et pour l'instant Noël et jour de l'an*) ;

Actuellement, les règles qui prévalent font que les salariés ne bénéficient pas des mêmes traitements en fonction des dispositions qui sont appliquées sur l'ouverture du commerce dominical, cela va d'une obligation de majoration de 100 % et du volontariat dans le cadre des cinq dimanches du maire, à aucune majoration ni volontariat dans le cadre des zones touristiques et où du travail habituel le dimanche (code du travail).

Il apparaît, pour le moins, inéquitable que des salariés travaillant dans une même entreprise se voient bénéficier de règles différentes, et ce, en fonction de la zone, et donc des règles applicables, nous demandons, à ce que tous les salariés travaillant le dimanche bénéficient d'une majoration et répondent à l'obligation impérative du respect du volontariat.

Au-delà des salariés du commerce, nous demandons à ce que soit considéré, pour l'ensemble des salariés des secteurs des services (restauration, hôtellerie, nettoyage etc.), le travail du dimanche comme une journée de travail qui doit être valorisée par une majoration de la rémunération et par la capacité de ses salariés à bénéficier de repos le dimanche dans le cadre de leurs besoins personnels ou familiaux. Ces conditions (majoration et repos dominical) doivent faire l'objet d'accords de branche afin d'harmoniser, à minima, les règles applicables aux entreprises composant la branche.

Sociétale :

Le repos dominical instauré par la loi de 1906, et ce afin d'instaurer un jour de repos commun à l'ensemble des salariés en France, dans le but de permettre l'amélioration des conditions des ouvriers et des salariés, et de leur donner accès à une vie sociale en dehors de la vie professionnelle.

Ces principes sont toujours d'actualité aujourd'hui, il n'est plus à démontrer que le fait de travailler le dimanche et de nuit est déstructurant d'un point de vue social et néfaste à la santé pour ce qui concerne le travail de nuit.

De nombreux témoignages montrent que le fait de travailler le dimanche, donc en décalage avec le reste de la société, pose de gros problèmes, dans la durée, sur la socialisation, qu'elle soit familiale ou amicale.

Dès le début la loi a mis en place des dérogations de plein droit (*de bon sens*) permettant à la société de fonctionner en assurant sécurité, transport minimal, activités culturelles ou de loisirs, pour rappel les dérogations de plein droit qui nous apparaissent de bon sens, sont :

- les hôtels, cafés, restaurants et débits de tabac,
- les distributeurs de carburant (stations-service),
- les commerces de fleurs naturelles (fleuristes) et de marée (poissonneries),
- les établissements de santé et sociaux,
- les entreprises de transport et d'expédition,
- les entreprises de presse et d'information,
- les musées et salles de spectacles,
- les marchés ou foires,
- les services à la personne,
- les industries qui utilisent des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires).

Dérogations par secteur qu'il convient d'annuler, préconisations du rapport Bailly :

- les magasins de détail de meubles et de bricolage,
- Zone Puce (*Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnelle*).

Ces dérogations ont été créées uniquement afin de régulariser des entreprises en infraction, il n'est pas acceptable que le fait de violer les dispositions légales permette de se faire tailler une loi sur mesure.

Le repos dominical, est le jour autour duquel se construit la notion de vivre ensemble permettant à chacun, d'avoir la capacité à avoir une vie de famille, amicale, associative, sportive, culturelle ... C'est autour du repos dominical que c'est construite la notion de week-end, la remise en cause du repos dominical doit être faite uniquement pour ce qui est absolument nécessaire aux besoins de la société. Le dimanche est un élément structurant de la société française.

L'élargissement effréné que certains souhaitent du travail le dimanche engendre, par effet domino, un élargissement à d'autres secteurs au travail du dimanche, tels que :

- crèche ou garderie (*il faut bien faire garder les enfants des parents qui travaillent*) ;
- transport,
- service de sécurité,
- service de ménage,
- voir de service public tel que le montre le rapport MIE de la mairie de Paris.

On voit bien également, et certains le demandent déjà, que nous rentrons de plain-pied dans un élargissement du travail le dimanche, ouvert à toutes les professions, y compris la fonction publique, plusieurs personnalités du Medef, indiquent qu'il apparaîtrait tout à fait normal de pouvoir faire des démarches administratives ce jour-là.

Environnementale :

Au moment, où il apparaît de plus en plus nécessaire de réorienter nos principes économiques vers un plus grand respect des ressources naturelles et de l'environnement, il apparaît pour le moins paradoxal, de vouloir augmenter les dépenses énergétiques par le fonctionnement des commerces et des centres commerciaux (*augmentation de la dépense électrique*), l'accentuation des déplacements automobiles (*particulières ou collectives*) donc augmentation des dépenses pétrolières, cela apparaît pour le moins paradoxal avec la volonté politique affichée d'un plus grand respect de l'environnement et de préservation des ressources naturelles sans parler de la diminution de la pollution.

De nombreuses études montrent, qu'à ce jour, nous ne payons pas le véritable coût de notre façon de consommer, est-il véritablement nécessaire d'accentuer ce phénomène ?

Conclusion :

Pour la Fédération du Commerce et des Services UNSA, la remise en cause du repos dominical comme jour de référence de repos pour les salariés du commerce, ne doit pouvoir se faire que quand cela s'avère absolument nécessaire pour la vie en société.

Proposition Fédération Commerce et Services UNSA :

Travail de nuit :

Concernant le travail de nuit, nous sommes opposés à la modification des dispositions légales telles que défini actuellement par la loi, qui pour rappel, ont été confirmées par décision du Conseil Constitutionnel d'avril 2014 qui rappelle, que l'on ne peut déroger aux règles sur le travail de nuit que dans le strict respect des dispositions de la loi :

« Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. »
Article L 3122-32 du Code du travail.

Puis par les arrêts de la Cour de Cassation Chambre Sociale et la Chambre Criminelle de septembre 2014, qui rappelle que le commerce ne peut prétendre à faire travailler des salariés au-delà de 21 heures.

À ce sujet, le rapport MIE 2014 de la mairie de Paris, rappelle qu'il n'apparaît pas utile de déroger aux dispositions prévues par la loi.

Notre exigence sur la non possibilité d'un élargissement plus large du travail de nuit s'appuie sur les deux dernières études de 2013 et 2014 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sur les risques que fait porter sur la santé le travail de nuit, par une aggravation de plus de 20 % des risques de cancer, les effets sur le système cardio-vasculaire et l'accélération du vieillissement cognitif.

Il apparaît donc inutile de soumettre plus de salariés que nécessaires à des risques pour leur santé au-delà de ce qui serait indispensable au bon fonctionnement de la société.

Travail du dimanche :

Nous marquons notre opposition à de nouvelles dérégulations sur le travail du dimanche, celles-ci n'apparaissant pas nécessaires aux besoins de la société, nous demandons dans l'esprit du rapport Bailly, que soient abrogées les dérogations par secteur d'activité ainsi que les zones dites PUCE.

Concernant les dérogations des zones touristiques, celles-ci doivent satisfaire réellement à un besoin et avoir un attrait touristique, qui peut être temporaire (*station balnéaire, thermale ou sport d'hiver*) ou permanent avec comme zones emblématiques celle des Champs-Élysées à Paris. Nous demandons l'amélioration des critères qui permettent de classer une zone touristique, notamment, par un véritable attrait touristique (*monument, parcs de loisirs, attractions historiques*) et ce afin d'éviter le classement en zone touristique d'une zone uniquement commerciale.

La définition et la mise en place de zones touristiques doit se faire dans le cadre, d'un accord tripartite (*organisations syndicales de salariés et patronales et autorités politiques locales, maire, président de comité d'agglomération ou de communes...*) celui-ci sera alors étendu par le préfet.

Ces accords doivent définir, si nous nous trouvons en présence d'une zone touristique permanente ou temporaire, ils doivent définir le périmètre sur lequel elle s'applique et la période dans la durée de cette dérogation de 1 à 6 mois maximum dans le cadre des zones touristiques temporaires (*station balnéaire, thermale ou sport d'hiver*).

Les dispositions minimales dans les zones touristiques permanentes que la loi doit garantir aux salariés, sont :

- que le travail s'organise sur cinq jours,
- une majoration minimale de 100 % du taux horaire,
- le volontariat du salarié avec un renouvellement de ce volontariat tous les trois mois,
- deux jours consécutifs de repos,

Nous marquons notre opposition la plus totale à la création de zones touristiques « dites internationales », la définition de zones touristiques est amplement suffisante pour l'accueil des touristes qu'ils soient d'origine française, européenne, ou hors continent européen.

À savoir :

L'étude du Cabinet Abington Advisory réalisé de juin à juillet 2014 :

Paris reste perçu comme "la ville idéale pour faire du shopping en Europe" (50 % choisissent les Champs-Élysées, 45 % les grands magasins du boulevard Haussmann), devant Londres, ville du travail dominical (25 %) ou Milan (18 %).

Selon Abington, le principal critère d'attractivité en Europe en termes de shopping est la "largeur de l'offre".

*Si Paris est la capitale du shopping, ce n'est pas cette activité qui motive des touristes au départ. Seul un tiers des sondés cite le shopping comme "but principal" de leur voyage. **Inversement**, 7 visiteurs sur 10 affirment visiter Paris en priorité pour découvrir ses sites touristiques.*

***Enfin**, les touristes les plus dépensiers sont les Brésiliens, dont les trois quarts ont un budget compris entre 3.000 et 10.000 euros (logement compris). Un tiers des touristes russes dépensent entre 1.500 et 3.000 euros et, à l'inverse, deux tiers des Chinois dépensent moins de 500 euros durant leur séjour.*

Comme le montre cette étude, et pour faire simple, c'est bien pour notre art de vivre, à la française, que les touristes viennent en France et notamment à Paris et non pas pour l'ouverture ou non des commerces le dimanche qui de toute manière est considéré par comme suffisante et n'est pas de surcroît un critère primordial de leur choix.

Nous marquons notre opposition, à la proposition de passer de 5 dimanches du maire à 12, cette dernière proposition, ne correspondant d'ailleurs à aucune logique économique dans le commerce, n'obéit, seulement, qu'à la logique d'un dimanche par mois, ce qui apparaît absurde d'un point de vue économique. Les règles sociales dans le cadre de ces dérogations doivent rester telles que définies actuellement au code du travail, à savoir :

- un salaire au moins double,
- un repos compensateur équivalent en temps (au même nombre d'heures travaillées ce jour-là),
- le repos compensateur devra être donné dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent la suppression du repos dominical.

Nous marquons également notre opposition, à l'élargissement de l'autorisation de l'ouverture le dimanche aux centres commerciaux qui s'ouvriraient dans les gares, en effet celles-ci se trouvent directement en centre-ville et donc nous aurions un effet frontière et concurrentiel intenable pour les commerces se trouvant juste en dehors de la gare, ce qui ne manquerait pas d'appeler aussitôt la mise en place d'une nouvelle dérogation.

***Enfin**, concernant le projet de loi portée par le ministre des finances, il est totalement inadmissible que les établissements de moins de 20 salariés puissent être exonérés de toute majoration.

Malgré un affichage d'un traitement équitable de l'ensemble des salariés du commerce, ce projet dans cette rédaction élimine de toute majoration entre 70 et 80 % des salariés du secteur, en effet, il est indiqué dans le texte que les établissements de moins de 20 salariés sont dispensés des majorations définies à l'article III du CT (*Le salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en Temps.*).

Or, l'immense majorité des entreprises du commerce sont organisées sur des établissements de moins de 20 salariés, on peut même dire que l'on tourne autour d'une dizaine de salariés par établissement.

Résultat la quasi-totalité des succursalistes de tous types n'auront pas d'obligation de majoration, pour info, cela représente des entreprises qui peuvent aller jusqu'à plus de 3000 salariés, cela concerne également plus de la moitié des salariés des grands magasins (*Galeries Lafayette, Printemps, BHV, Le Bon Marché*) qui ne sont pas salariés de l'enseigne. En effet, les démonstrateurs qui travaillent, sur des stands de grands magasins, sont considérés, par leurs employeurs, comme travaillant dans des établissements.

On peut d'ailleurs noter avec un certain humour, qu'il est indiqué que les établissements devraient dépasser ce seuil sur une durée de 36 mois pour que les salariés puissent bénéficier obligatoirement d'une rémunération majorée. (*Avec un turn-over qui peut atteindre pour certains entreprises plus de 70 % de l'effectif par an, ils ne sont pas prêts de voir une majoration de leur rémunération*).

Pour une parfaite compréhension de la structuration des entreprises de type TPE ou PME du secteur du commerce, l'effectif fait selon les différents rapports de branche moins de quatre salariés par entreprise.

***Pour être précis**, cette dernière partie a été modifiée dans le projet de loi présentée à l'Assemblée nationale, il nous apparaît important de la laisser afin de vous permettre de mieux appréhender la structuration des entreprises du commerce. **Important**, la suppression de cet article dans le projet de loi, a également supprimé toute disposition de majoration minimale imposée par la loi, à la place est inscrit : le principe de la majoration qui est renvoyée à la négociation. Nous avons malheureusement d'ores et déjà l'exemple d'une société du groupe Lagardère où la majoration est de 5 % par dimanches travaillés soit 3,40 € bruts supplémentaires pour venir travailler le dimanche, n'oublions pas que les salariés sont payés au SMIC.

Fatiha HIRAKI

Secrétaire Générale

06 49 82 32 24

fcs@unsa.org - hfati@hotmail.fr

Eric SCHERRER

Porte-parole de la fédération sur le

Travail du dimanche & de nuit

06 62 46 25 43

e.scherrer.seci@free.fr - eric.scherrer@unsa.org